

EXPERT INFO

Informations pratiques PME | numéro 3 | 2022

Votre expert



En tant que Présidente de l'Ordre, il m'importe de vous informer sur ces sujets

d'actualité. N'hésitez pas à me contacter en cas de questions.

Susanne Gantenbein
Présidente de l'Ordre Berner
sektion-bern@expertsuisse.ch



Sommaire	Page
Mariage pour tous	1
Impôts	2
Nouveau droit des successions	3
Programme COVID-19 pour les cas de rigueur	4

Mariage pour tous

Mariage pour tous: généralités et aspects concernant le droit des assurances sociales

Généralités

Depuis le 1^{er} juillet 2022, les couples de même sexe peuvent se marier ou transformer leur partenariat enregistré en mariage. Comme pour les couples de sexe différents, le régime ordinaire qui s'applique automatiquement est celui de la participation aux acquêts. Par contrat de mariage, les époux peuvent choisir un autre régime matrimonial (séparation de biens ou communauté de biens). En outre, les époux de même sexe sont dorénavant autorisés à adopter ensemble un enfant. Ils ont les mêmes droits et obligations en matière d'autorité parentale et d'entretien à l'égard de l'enfant. Par conséquent, l'enfant a droit à une rente d'orphelin en cas de décès d'un parent. Du point de vue du droit successoral, le fait qu'un couple soit marié ou lié par un partenariat enregistré n'a pas d'importance.

Aspects relatifs au droit des assurances sociales

Au niveau du droit des assurances sociales, certains points doivent être pris en considération.

Concernant l'AVS, le droit à une rente diffère selon que ce soit l'époux ou l'épouse qui décède: une veuve a droit à une rente, si elle a des enfants au moment du décès ou si elle a 45 ans révolus et a été mariée pendant au moins cinq ans. Par contre, les veufs y ont uniquement droit, si et tant qu'ils ont des enfants de moins de 18 ans. Le droit à une rente s'éteint dans les deux cas avec le remariage ou le décès de l'ayant droit. Pour les couples en partenariat enregistré, la rente de veuf s'applique toujours, indépendamment du sexe du survivant.

Les conditions ouvrant droit à une rente sont également différentes pour la LAA: Le veuf a droit à une rente, si, au décès du conjoint, il a des enfants ayant droit à une rente ou s'il fait ménage commun avec d'autres enfants devenus ayants droit suite au décès. La veuve a en revanche également droit à une rente lorsque les enfants n'ont plus droit à une rente ou lorsqu'elle a 45 ans révolus. En cas de partenariat enregistré, la solution de la rente de veuf s'applique dans tous les cas également pour la LAA.

Il en va autrement pour ce qui est de la **caisse de pension (CP)**: Depuis la révision de la LPP, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, les veufs et les veuves sont traités sur un pied d'égalité. En vertu de la loi, le conjoint survivant a droit à une rente, s'il doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant ou s'il a plus de 45 ans et que le mariage a duré au moins cinq ans.

«En bref»

1. Depuis le 1^{er} juillet 2022, les couples de même sexe peuvent se marier en Suisse.
2. Dans le cadre de l'AVS, à la différence des couples mariés, les couples liés par un partenariat enregistré n'ont droit qu'à la rente de veuf.
3. Pour la caisse de pensions, les conditions donnant droit à une rente sont les mêmes pour les veuves et les veufs.

Le nouveau droit successoral: plus de flexibilité dans la transmission d'entreprises par succession

Plus grande liberté de disposer

Le nouveau droit successoral entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023. La réduction des réserves héréditaires constitue l'élément central de la révision. La réserve héréditaire est la part du droit de succession d'un héritier légal que le disposant ne peut pas lui retirer. En réduisant cette réserve des descendants de trois quarts à la moitié de l'héritage légal et en supprimant totalement celle des parents, le disposant peut disposer librement d'une plus grande part de leurs biens. Cette mesure accroîtra la flexibilité de la succession d'entreprises selon le droit successoral et facilitera la transmission d'une entreprise au sein de la famille. Le Conseil fédéral propose au Parlement d'autres mesures qui visent à favoriser la succession intrafamiliale et qui sont actuellement en discussion.

Valeur d'imputation

Si une entreprise a été transmise en tout ou en partie à un successeur du vivant du disposant, une évaluation doit être effectuée dans le cadre de la compensation. Selon le droit en vigueur, le moment déterminant pour le calcul de la valeur est la date du décès. En cas de modification de la valeur entre le moment de la transmission de l'entreprise et le jour du décès, la modification de la valeur, positive ou négative, doit être supportée par la communauté héréditaire. De telles modifications peuvent avoir des causes conjoncturelles ou industrielles. Dans ce dernier cas, l'évolution de la valeur se fonde de manière déterminante sur l'activité entrepreneuriale de l'héritier tenu de verser une compensation. Avec la future réglementation, le bénéfice réalisé par l'habileté entrepreneuriale des succes-

seurs sera à leur seul avantage. Mais en contrepartie, ils devront également supporter eux-mêmes toute perte entrepreneuriale. Il s'agit de prendre en compte le risque entrepreneurial que court le successeur de l'entreprise.

Délai de paiement

En vertu du droit en vigueur, les héritiers qui reprennent l'entreprise doivent verser les compensations aux cohéritiers immédiatement après le décès du disposant. Cela peut entraîner de graves difficultés financières, voire la liquidation de l'entreprise. Pour atténuer ce problème, le Conseil fédéral propose la possibilité d'obtenir des délais de paiement: l'héritier, qui a repris une entreprise du vivant du disposant ou dans le cadre du partage de la succession, devrait pouvoir demander un délai de paiement de dix ans au maximum, dans la mesure où le paiement immédiat des créances des cohéritiers le mettrait dans de graves difficultés. Lors de la décision sur les conditions du report de paiement, comme sa durée ou la convention sur les tranches d'amortissement fixes, il faudrait tenir compte des intérêts des cohéritiers. En particulier, un intérêt approprié devrait être payé pour les montants différés et, dans certaines circonstances, une garantie devrait être fournie.

Absence de disposition

Si le disposant n'a pas laissé de testament attribuant l'entreprise à un héritier et que les héritiers ne parviennent pas à se mettre d'accord, une attribution intégrale par le tribunal n'est possible, selon le droit en vigueur, que sous certaines conditions. Dans les cas extrêmes, cela a pour conséquence

de rendre impossible de continuer l'exploitation. Il est désormais prévu de remédier à cette situation juridique insatisfaisante en permettant à l'avenir d'attribuer intégralement à un héritier l'ensemble de l'entreprise ou toutes les participations de l'héritage, si celles-ci lui confèrent le contrôle de l'entreprise ou si elle exerce déjà le contrôle de l'entreprise. Tout héritier a le droit de demander l'attribution intégrale. Si plusieurs héritiers demandent l'attribution, il appartient au tribunal d'évaluer lequel d'entre eux semble le plus apte à diriger l'entreprise. L'objectif est d'éviter le morcellement ou la fermeture, notamment de petites et moyennes entreprises. Si les héritiers sont d'accord pour reprendre l'entreprise en commun, ils peuvent en faire la demande auprès du tribunal.

«En bref»

1. L'augmentation de la quotité disponible facilite la transmission intrafamiliale d'une entreprise.
2. Une plus-value ou une moins-value réalisée doit désormais être supportée exclusivement par l'héritier qui a repris l'entreprise.
3. La compensation due pourra dorénavant être reportée jusqu'à dix ans.
4. L'attribution intégrale d'une entreprise à un seul héritier doit être facilitée.

Participation conditionnelle aux bénéfices en cas de contributions à fonds perdus

Obligation de remboursement

Le but des indemnités pour cas de rigueur versées par la Confédération et les cantons est de permettre aux entreprises bénéficiaires de payer les coûts fixes non couverts. Il s'agit de soutenir par des contributions les entreprises qui subissent d'importantes pertes de chiffre d'affaires en raison de la pandémie de coronavirus. Afin d'éviter les surindemnisations, la loi COVID-19 et l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur prévoient une participation conditionnelle aux bénéfices: les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs, auxquelles une contribution à fonds perdu a été octroyée à partir du 1^{er} avril 2021 et qui réalisent un bénéfice annuel imposable l'année du versement de cette contribution, doivent rembourser les fonds perçus pour cas de rigueur jusqu'à concurrence du bénéfice annuel. La question se pose donc de savoir comment calculer le bénéfice déterminant pour l'éventuelle obligation de remboursement.

Détermination du bénéfice

Les comptes annuels conformes au droit commercial constituent le point de départ. Le bénéfice annuel imposable en est déduit, sous réserve de prescriptions de correction fiscale. Les évaluations autorisées par le droit commercial, qui conduisent à des réserves latentes acceptées fiscalement, sont donc en principe admises et réduisent le bénéfice annuel déterminant. Le principe de continuité doit toutefois être respecté: faire valoir les charges ou constituer des réserves latentes doit se faire dans le sens de la poursuite d'une pratique existante de présentation des comptes spécifique à l'entreprise. Si des réserves latentes sont constituées pour la première fois et donc en s'écartant des directives de comptabilisation spécifiques à l'entreprise (p.ex. pre-

mière constitution de l'abattement d'un tiers ou d'une réserve de cotisations d'employeur, amortissements excessifs ou nouvelle constitution de corrections de valeur), ce procédé pourrait être qualifié de diminution abusive du bénéfice. Des bonus et des salaires excessifs ou, de façon générale, des mesures de réduction des bénéfices qui s'écartent sans raison objective des directives de comptabilisation des exercices précédents pourraient être jugés de la même manière. Les réductions considérées comme abusives seraient compensées pour la détermination du bénéfice annuel pertinent.

Pertes des années précédentes

En ce qui concerne les indemnités pour cas de rigueur versées en 2021, c'est le bénéfice annuel imposable de 2021 avant compensation des pertes qui est déterminant pour le calcul de la participation conditionnelle aux bénéfices. Seule une perte fiscalement déterminante subie au cours de l'exercice 2020 peut être déduite du bénéfice annuel imposable de 2021. Par souci de clarté, il convient de préciser que cette possibilité limitée de compensation des pertes se rapporte exclusivement à la détermination du bénéfice en relation avec la participation conditionnelle aux bénéfices. La taxation fiscale ordinaire s'effectue selon les règles habituelles.

Prise en compte dans les états financiers

Si la contribution à fonds perdu a été comptabilisée comme un produit et que les conditions d'une obligation de remboursement sont remplies, une provision correspondante doit être constituée dans les états financiers. La mention d'un engagement conditionnel peut également être appropriée si, lors de l'établissement des

comptes annuels, des décisions d'appréciation ont été prises, lesquelles ont une incidence sur le bénéfice et pourraient manifestement ne pas être insignifiantes pour l'évaluation d'une participation conditionnelle aux bénéfices.

Règlementations cantonales

Il convient de noter que certains cantons connaissent également des obligations de remboursement en rapport avec les indemnités pour cas de rigueur. Leurs dispositions vont parfois plus loin que les prescriptions fédérales ou concernent également les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 millions de francs.

«En bref»

1. Les entreprises qui ont bénéficié d'une contribution à fonds perdu peuvent, dans certains cas, être confrontées à des obligations de remboursement.
2. Si les comptabilisations s'écartent de la présentation des comptes spécifique à l'entreprise, il est possible qu'elles soient qualifiées d'abusives et que des compensations de bénéfices soient effectuées.
3. Il convient d'évaluer au cas par cas si l'impondérabilité d'une obligation de remboursement doit être prise en compte dans les états financiers en tant que provision ou en tant qu'engagement conditionnel.

Conséquences fiscales des installations photovoltaïques

Principe

Pour les immeubles habités par le propriétaire et détenus dans la fortune privée, les dépenses préservant la valeur (coûts de réparation et de rénovation), les primes d'assurance et les frais d'administration par des tiers peuvent être déduits. Par contre, les investissements au sens de dépenses augmentant durablement la valeur de l'immeuble (p.ex. installation d'un sauna) ne sont pas déductibles. Une exception est toutefois faite pour les dépenses liées aux mesures d'économie d'énergie et de protection de l'environnement: dans le cadre de l'impôt fédéral direct et dans pratiquement tous les cantons, il est possible de déduire des revenus imposables les investissements aussi bien dans des pompes à chaleur géothermiques ou aérothermiques, dans des chauffages à pellets et autres, que dans des installations solaires de production d'eau chaude, dans des chauffages solaires d'appoint et dans des installations photovoltaïques. Dans les explications qui suivent, on part du principe que les biens immobiliers occupés par leur propriétaire font partie de leur patrimoine privé.

Évaluation des dépenses

Dans le cadre de l'impôt fédéral direct et dans la plupart des cantons, les investissements visant à réaliser des économies d'énergie et à protéger l'environnement, comme les frais d'entretien, sont déductibles. Les installations photovoltaïques en font également partie. Selon la pratique du canton de Zurich, les coûts d'installation de systèmes photovoltaïques sur un immeuble nouvellement construit sont considérés comme des investissements déductibles, si l'installation a été montée un an après l'achèvement de la nouvelle construc-

tion (ou de la rénovation totale qui équivaut à une nouvelle construction) et si l'immeuble en question a été habité au moins un an depuis lors. D'autres cantons connaissent un délai plus long. Si des subventions sont accordées pour les coûts d'installation de systèmes photovoltaïques, seule la part que l'assujetti doit supporter lui-même est déductible au titre de frais d'entretien. Les subventions reçues doivent donc être compensées par les coûts d'investissement et d'entretien effectifs. Selon une décision du canton de Saint-Gall, si l'investissement et le remboursement ne coïncident pas dans le temps (par exemple, investissement en 2019 et remboursement en 2020), le remboursement unique est imposé comme autres revenus l'année où il est perçu. Cette décision est cohérente et n'a en principe d'influence que sur la progression de l'impôt. Avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée sur les frais relatifs aux immeubles dans le cadre de l'impôt fédéral direct, les coûts d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont déductibles depuis 2020 pour les deux périodes fiscales qui suivent, dans la mesure où ils ne peuvent pas être entièrement pris en compte fiscalement pour la période fiscale pendant laquelle les dépenses ont été engagées. En d'autres termes: si la déclaration d'impôt présente une perte de revenu net (hors déductions sociales), un report peut être effectué sur les deux périodes fiscales qui suivent.

Évaluation du revenu

Tous les revenus (rétribution du courant injecté) issus de la vente de l'électricité injectée dans le réseau constituent un revenu imposable. Les cantons ont deux pratiques différentes en ce qui concerne l'imposition

de l'indemnité en cas d'installations servant à couvrir les besoins personnels. Selon le principe de la valeur nette, la rémunération totale est imposée, déduction faite de la consommation propre. Selon le principe de la valeur brute, les coûts liés à la réception de l'énergie consommée par le propriétaire constituent des coûts de la vie non déductibles pour ce dernier. Par conséquent, le revenu brut de la rétribution du courant injecté est imposé sans réduction. Valeur déterminante pour l'impôt sur la fortune

Dans certains cantons, une réévaluation de l'immeuble a lieu après l'installation du système photovoltaïque. L'investissement augmentant la valeur entraîne une majoration de la valeur propre et de la valeur déterminante pour l'impôt sur la fortune.

«En bref»

1. Les coûts d'investissement liés à une installation photovoltaïque peuvent être planifiés de manière à être déductibles des impôts.
2. Les subventions réduisent la déduction fiscale, à savoir qu'un remboursement unique versé l'année qui suit est imposé comme autres revenus.
3. Tous les revenus (rétribution du courant injecté) constituent un revenu imposable. En ce qui concerne la couverture des besoins propres, les réglementations cantonales divergent.

Nous sommes membre d'EXPERTsuisse. Engagés et responsables.

L'association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire a pour mission de former, de soutenir et de représenter ses experts. Depuis plus de 90 ans, EXPERTsuisse assume sa responsabilité vis-à-vis de l'économie, de la société et de la politique. www.expertsuisse.ch

Les contenus présentés ont fait l'objet de recherches approfondies. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des informations. Par ailleurs, ces articles ne sauraient remplacer un conseil détaillé au cas par cas. Aucune responsabilité ne peut être endossée quant aux contenus et à leur utilisation.